RÈGLEMENT (CEE) N° 4053/89 DU CONSEIL

du 19 décembre 1989

répartissant, pour l'année 1990, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (2), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1990;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1990 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de capture peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1er janvier au 31 décembre 1990 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1990 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J. MELLICK

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux des îles Féroé, pour l'année 1990, visés à l'article 1er

(en tonnes)

Espèces	Quotas de captures de la Communauté	Quotas atribués aux États membres	
Cabillaud et églefin	500	France Allemagne Royaume-Uni	60 10 430
Lieu noir	2 500	Belgique France Allemagne Pays-Bas Royaume-Uni	50 1 510 310 50 580
Rascasse	7 000	Belgique France Allemagne Royaume-Uni	50 435 75 6 440
Lingue bleue et lingue	3 600	France Royaume-Uni Allemagne	2 340 205 1 055
Merlan poutassou	25 000	Danemark France, Allemagne, Pays-Bas Royaume-Uni	11 000 3 000 11 000
Poissons plats	1 000 (1)	France Allemagne Royaume-Uni	140 180 680
Autres sortes	760	France Royaume-Uni Allemagne	275 180 305
Maquereau	4 370	Danemark	4 370

(1) Y compris le flétan noir.